

DÉCISION

CONTEXTE

1. Le 17 mai 2004, l'Administrateur a refusé la demande d'indemnisation du réclamant à titre de personne directement infectée en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (le « Régime ») parce que le réclamant n'avait pas fourni de preuve suffisante à l'appui de sa réclamation à l'effet qu'il avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
2. Le 24 mai 2004, le réclamant a demandé qu'un arbitre soit saisi du refus de sa réclamation par l'Administrateur. Une audience a été prévue pour le 20 janvier 2005 à Toronto.
3. Le 16 juin 2004, le Conseiller juridique du Fonds, au nom de l'Administrateur, a présenté des observations par écrit.
4. Le 19 janvier 2005, le réclamant a demandé que l'audition en personne n'ait pas lieu. Il a plutôt demandé que l'audition soit faite par écrit. Il a demandé que j'examine son dossier de réclamation principal fourni par le Centre des réclamations relatives à l'hépatite C (1986- 1990). L'audition par écrit s'est terminée le 21 janvier 2005, lorsque le Conseiller juridique du Fonds a décidé de ne pas présenter d'autres observations.

PREUVE

5. Dans le formulaire général d'information du réclamant daté du 12 février 2001, le réclamant a déclaré qu'il avait reçu une transfusion de sang en Ontario au cours de la période visée par les recours collectifs.

6. Dans le formulaire sur le dossier des transfusions sanguines daté du 4 mars 2004, le réclamant a déclaré qu'il avait reçu une transfusion d'au moins une unité de sang en novembre 1986 au Toronto Western Hospital.
7. Le médecin du réclamant a rempli le formulaire du médecin traitant le 22 novembre 2000. Il a confirmé que le réclamant était infecté par le virus de l'hépatite C. Il a déclaré que le réclamant avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
8. Carol Miller, la coordonnatrice des demandes de renvois et d'arbitrages au Centre des réclamations relatives à l'hépatite C a écrit au médecin traitant lui demandant de confirmer si sa réponse était fondée sur une déclaration donnée oralement par le réclamant ou si le médecin traitant disposait de documents médicaux au sujet d'une transfusion au cours de la période visée par les recours collectifs. Le 4 avril 2004, le médecin traitant a déclaré que :
« La réponse s'appuie sur les souvenirs transmis oralement par le patient.»
9. Le Toronto Western Hospital a effectué une recherche dans ses dossiers de l'année 1986 et a confirmé que le réclamant n'avait pas reçu de transfusion durant son séjour à l'hôpital en 1986.

ANALYSE

10. Une personne qui déclare être une personne directement infectée dans le cadre du Régime doit fournir : « des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpitaux, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang, d'Héma-Québec démontrant qu'elle a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ».
11. Le réclamant n'a pas fourni de preuve d'une transfusion de sang reçue au cours de la période visée par les recours collectifs. Les dossiers médicaux ont confirmé qu'aucune transfusion de sang n'avait été donnée.

12. Le Conseiller juridique du Fonds a déclaré qu'il existe un certain pourcentage de la population infectée pour qui la cause de l'infection par le VHC ne peut être décelée. Le Conseiller juridique a fait référence à la mise à jour de l'information médicale par la Fondation canadienne du foie qui dit que dans 10 % des cas d'hépatite C, selon des données américaines, la source de l'infection ne peut être décelée. Dans un article intitulé « Enhanced Surveillance of Acute Hepatitis B and C in Four Health Regions in Canada, 1998 to 1999 », on estime qu'environ 20,8 % des infections par le VHC n'ont aucune cause connue.
13. Dans le cadre de la Convention de règlement, l'Administrateur doit administrer le Régime conformément à ses modalités et conditions. L'indemnisation est limitée à un groupe défini d'individus. Malheureusement, le réclamant n'est pas admissible à une indemnisation. Bien que je sympathise beaucoup avec le réclamant, il n'y a pas de preuve à l'effet qu'il a reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. L'Administrateur n'est pas autorisé à modifier les modalités et conditions du Régime ni l'arbitre ou le juge arbitre lorsqu'il est appelé à examiner la décision de l'Administrateur.

CONCLUSION

- 14 Je maintiens le refus de la demande d'indemnisation du réclamant par l'Administrateur.

Version originale signée par

JUDITH KILLORAN

ARBITRE

Le 6 février 2005

DATE